



COALITION
BURUNDAISE
DES
DEFENSEURS
DES DROITS
DE L'HOMME
CBDDH



Le 17 octobre 2023

TCPI à : S.E Hon. Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi.

À l'attention de Monsieur le Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) **à Bujumbura.**

Objet : La CNIDH doit constamment s'atteler à la promotion et la protection de la liberté de manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi.

Monsieur le Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme,

Au nom des organisations de la société civile burundaise signataires de la présente correspondance, nous souhaitons attirer votre attention sur l'urgente nécessité d'amendement de la loi liberticide n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi qui nécessite une action urgente de votre part.

Outre les failles constatées à travers la loi en question, il importe de signaler que la pratique devenue monnaie courante est que les organisations de la société civile indépendante tout comme les partis politiques de l'opposition sont régulièrement muselés de sorte que le parti au pouvoir ainsi que des organisations alliés sont les seuls qui peuvent librement manifester sur la voie publique ou tenir des réunions publiques.

Nous vous saisissons en votre qualité de responsable d'une institution nationale des droits de l'homme censée être indépendante et qui a la prérogative légale « *de fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernés soit en usant de sa faculté d'auto-saisine des avis, recommandations, et propositions concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions relatives aux droits de l'homme* ». (Article 6 de la loi N°01/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Indépendante des Droits de l'Homme au Burundi).

De ce fait, vous avez la plénitude de proposer, d'appuyer des actions pouvant contribuer à assainir l'espace civique au Burundi et c'est la raison pour laquelle nous souhaiterions attirer votre attention sur les lacunes de la loi mentionnée qui entravent la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique et restreignent ainsi la participation active tant individuelle qu'en association politique ou apolitique dans les affaires publiques. Ces restrictions ont un impact négatif sur la démocratie, la transparence et le développement de notre nation.

Comme vous le savez, l'article 32 de la Constitution garantit la liberté d'association et de réunion, tandis que l'article 48 de la Constitution du Burundi de 2018 stipule que : « les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel. La constitution est la loi suprême et les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent la faire respecter. Toute loi non conforme à la constitution est nulle et non avenue ».

Cependant, comme souligné supra, la réalité sur le terrain est que les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme, les partis politiques et la société civile dans son ensemble, qui n'acceptent pas d'être assujettis aux ordres du pouvoir en place ne sont pas autorisés à effectuer ni des réunions publiques ni des manifestations sur la voie publique en violation flagrante des prérogatives reconnues aux citoyens par la Constitution et les autres instruments internationaux qui lient l'Etat du Burundi.

Cette situation de deux poids-deux mesures dans le traitement des citoyens s'est exacerbée avec les manifestations pacifiques de 2015 où toutes les couches de la population se sont levées comme un seul homme pour dire non à un troisième mandat de trop qui était anticonstitutionnel et violait l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi sans oublier le Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est comme cela sera confirmé dans la suite par la Cour de Justice de la même communauté. Dans les organisateurs de ces manifestations tout comme les manifestants ont été réprimés dans le sang sans que la CNIDH parvienne à condamner cette barbarie humaine orchestrée par des institutions publiques sur des citoyens qui étaient en train d'exercer des libertés constitutionnelles. Le même silence a été gardé par la CNIDH face aux autres multiples violations qui ont visé les acteurs de la société civile, les journalistes, les opposants et les citoyens considérés comme tels sans oublier les condamnations fantaisistes et injustes qui ont visé nombre d'entre eux en osant affirmer que les manifestations populaires de 2015 constituaient un mouvement insurrectionnel.

Cette situation indique clairement que le droit de réunion et de manifester sur la voie publique est totalement contrôlé et que l'espace civique est complètement fermé malgré les instruments internationaux ratifiés par le Burundi.

Par ailleurs, le traitement régulièrement infligé aux partis politiques de l'opposition dont le Congrès National pour la Liberté (CNL) montre à quel point l'espace des droits civiques est verrouillé au Burundi, le parti CNDD-FDD voulant s'ériger *de facto* en parti unique, ce qui handicape gravement l'éclosion d'une vraie démocratie au Burundi. Or, c'est dans ce contexte critique où les droits et libertés des citoyens sont bafoués que la CNIDH devait se lever pour jouer pleinement son rôle de promotion et de protection des droits humains.

Il importe de souligner que l'exercice du droit civique sur la voie publique est reconnu tant aux individus, aux organisations politiques et apolitiques dès lors qu'ils/elles poursuivent des objectifs légitimes non interdits par la législation et conformes au droit international. Leur activité ne peut avoir qu'un impact positif, non seulement sur leurs membres, mais aussi sur le pays dans son ensemble.

En définitive les organisations de la société civile burundaise signataires de la présente vous exhortent vivement à plaider pour la défense de la liberté de réunion et de manifestation garantie par les articles 32 et 48 de la Constitution précités

Ces organisations vous demandent également d'user de la mission de promotion des droits humains dévolue à la CNIDH pour attirer l'attention du gouvernement et du parlement sur le fait que la loi n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques au Burundi viole la loi fondamentale en demandant qu'elle soit révisée pour en extirper les dispositions inconstitutionnelles. Il faut au peuple

burundais une nouvelle loi qui garantit le libre et équitable accès à l'espace public permettant ainsi aux burundais d'exercer leurs droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la constitution.

L'exécutif burundais tout comme le parti au pouvoir devraient rompre avec les pratiques de discrimination et de musellement des opinions dissonantes car toute société qui se veut démocratique a le devoir d'accepter que des opinions pluralistes voire divergentes puissent cohabiter dans un pays.

Nous vous transmettons en annexe un tableau récapitulatif des différentes dispositions de la loi de 2013 qui méritent d'être révisées ainsi que des propositions d'amendement et les éléments de justification y relatifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, l'assurance de notre haute considération.

CPI à

- ✓ Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme à Genève
- ✓ Rapporteur spécial sur le Burundi
- ✓ Global Alliance of Human Rights Institutions (GANHRI)
- ✓ Coopération Suisse au Burundi
- ✓ PNUD-Burundi
- ✓ Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association
- ✓ Délégation de l'Union Européenne au Burundi

Organisations signataires :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture-Burundi (ACAT-Burundi)
2. Association Burundaise des Journalistes en Exil (ABJE)
3. Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des personnes détenues (APRODH)
4. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
5. Coalition burundaise des défenseurs des droits de l'homme (CBDDH)
6. Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de droit International commis au Burundi (CAVIB)
7. Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME) ;
8. Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
9. Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)
10. Ligue Burundaise des droits de l'Homme Iteka
11. Light for All
12. Mouvement INAMAHORO
13. Mouvement des Femmes et Filles pour la Paix et la Sécurité au Burundi(MFFPS)
14. Réseau des Citoyens Probes (RCP)
15. SOS-Torture/Burundi

16. Tournons la page-Burundi (TLP-Burundi)
17. Union Burundaise des Journalistes (UBJ)
18. Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH)